

SEANCE DU 1^{ER} JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un, le premier juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Reviers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel GUÉRIN, Maire.

Présents : Messieurs Daniel GUERIN, Arnaud DOLLEY, David MERCIER, Yves LERBOUR, Alain LEBAS, Mesdames, Danine LASTELLE, Anne-Laure HUARD, Karine MESSIER, Pascale GANGNET.

Absents : Virginie HAMELIN, Kévin CHAMPAGNEUR, Xavier ORDAS, Elisabeth LE BRETON, Armelle COLTEE.

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Arnaud DOLLEY

APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE RENDU

Le précédent compte-rendu est approuvé l'unanimité.

ACHAT D'UN TERRAIN RUE DE L'EGLISE

Considérant que la commune de Reviers envisage sur les parcelles cadastrées AB 398 et AB 399 la réalisation d'un aménagement comprenant la création d'un nouvel accès au cimetière, une extension éventuelle de ce dernier, ainsi que la réalisation d'un parking,

Considérant que ce projet d'aménagement fait l'objet d'un emplacement réservé dans le PLU de la commune et qu'il a, depuis, été rediscuté en conseil municipal,

Considérant l'intérêt général de ce projet,

Considérant la discussion de ce jour avec Messieurs Urbain et Seigneur, futurs acquéreurs des parcelles AB248, AB249, AB 255 et AB398, nous donnant leur accord de principe pour vendre à l'amiable la parcelle AB398 à la commune sous condition d'obtention d'un droit de passage et le déplacement de la barrière existante.

Le Conseil Municipal DÉCIDE :

-De se porter acquéreur du bien appartenant à Monsieur Seigneur et Monsieur Urbain, situé rue de l'église à Reviers, cadastré AB 398, d'une surface de 185 m² au prix de la terre agricole, soit une offre d'acquisition au prix de 4€ le m², soit 740 € (sept cent quarante euros) TTC, qui appartiendra à Monsieur SEIGNEUR et Monsieur URBAIN, par suite de l'acquisition qu'ils en feront des conjoints BASTARD.

-D'assortir cette vente de l'attribution d'un droit de passage (acté devant notaire) au bénéfice du propriétaire du fond voisin (parcelle AB 255) ainsi que le déplacement de la barrière existante.

-De retirer la préemption du 27/04/2021 de la parcelle AB398 appartenant à Mme Annick BASTARD épouse LECLERE de la Déclaration d'Intention d'Aliéner envoyée le 14/04/2021 par Maître Dorothée Auger-Deshayes.

-Dit que cette décision sera notifiée à l'étude DCAD Maître Dorothée Auger-Deshayes.

-Le conseil municipal accepte à l'unanimité et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes notariés.

DELEGATIONS AU MAIRE

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1/ De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes :
=> La délégation est donnée pour exercer le Droit de Préemption Urbain (DPU) à l'intérieur des zones U ou AU du territoire communal (telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme) ; ainsi que pour permettre des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement débattus et décidés par le conseil municipal (Accès, extension et parking du cimetière / Parking de la rue des jardins / Aménagement de la liaison cœur de bourg sur les terrains « Mabardi » et « Coupet »...).
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
> saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous

autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

> saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

La délégation est donnée pour solliciter l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante.

- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes ;

La délégation porte sur le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.

2/ D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3/ De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30